

Domaine Public

Le 30 novembre 2023

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et L 2213 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L 2125-1 ;

Vu la demande présentée par **Monsieur GIUDICELLI Jean-Mickaël**, Président de l'association **MANTINUM** - qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas et de la place du marché afin d'y organiser la « **SPASSIGHJATA IN BASTIA 8.0** ».

Considérant que l'événement contribue à la satisfaction d'un intérêt communal, en l'occurrence la promotion des pratiques sportives et solidaires de la ville, l'occupation du domaine public, qui engendre une redevance de **400 €** par jour et par lieu, est accordée à titre gratuit

ARRETE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal de la place Saint Nicolas et de la place du marché, comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : L'autorisation est accordée du lundi 4 décembre 2023 à 07h00 au lundi 11 décembre 2023 à 20h00. Cette période tient compte du montage, de l'exploitation et du démontage des installations.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas soumise au paiement des droits de place.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation de la place n'emporte aucune autorisation d'emprise au sol.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée au strict respect des interdictions et prescriptions suivantes :

Sont interdits :

- Les percements, perforations ou forage du revêtement, en particulier ceux destinés à opérer l'ancrage au sol des structures
- Les manipulations et /ou mises en place de lests sous forme de blocs de béton en contact direct avec le revêtement du sol
- Les manœuvres de véhicules poids lourds, en charge, d'un poids total en charge supérieur ou égal à 30 tonnes (type BC)

- Les déversements au sol de liquides gras, corrosifs ou solvants

Prescriptions :

- La masse maximale par unité de surface des installations autorisées ne devra pas dépasser 10 tonnes/M².
- Les cheminements des adductions en eau et électricité des installations autorisées doivent obligatoirement être munis de dispositifs de franchissement auto stabilisés homologués
- installer un anémomètre pour contrôler la vitesse du vent et interdire l'ouverture au public en cas de vent supérieur à 100km/h

Le non-respect des interdictions et prescriptions ci-dessus énumérées entraînera la caducité de la présente autorisation, sans dédommagement, et l'obligation de libération immédiate des lieux.

Article 6 : Sur le territoire de la ville les affiches annonçant cette manifestation ne pourront être apposées qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Il est rappelé que la circulation et le stationnement des véhicules est interdit sur la place à l'exception de ceux strictement nécessaires au transport des matériels devant être mis en place sur les lieux. Ceux-ci accéderont obligatoirement à la place par son accès carrossable sud et devront circuler à basse vitesse. En outre, ils devront quitter les lieux immédiatement après avoir été déchargés.

Article 8 : Durant la période de montage et démontage des installations la zone doit absolument être sécurisée et l'accès du public interdit.

Article 9 : L'autorisation accordée à chaque bénéficiaire sera révoquée à tout moment de façon unilatérale en cas de manquement à l'un des engagements pris ci-dessus.

Article 10 : L'organisateur veillera à ce que cette manifestation n'occasionne pas de nuisances au voisinage, en modérant notamment le niveau sonore.

Article 11 : L'organisateur est seul responsable vis à vis de la commune de tout dommage qui pourrait être causé au domaine et aux biens de cette dernière ainsi que de tout dommage causé aux tiers ou aux usagers pendant toute la durée de l'occupation. Il devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse et à Madame la directrice de la Police Municipale.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint déléguée
Linda PIPERI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr